

**À TOUS LES ANCIENS CONCESSIONNAIRES GENERAL MOTORS QUI ONT
SIGNÉ UN CONTRAT DE RETRAIT PROGRESSIF EN MAI 2009 OU APRÈS CETTE
DATE (LES « MEMBRES DU GROUPE »)**

L'action :

Le présent avis concerne un jugement rendu dans le cadre d'un recours collectif intenté par Trillium Motor World Ltd. (« **Trillium** »), un ancien concessionnaire General Motors de Scarborough, Ontario. Trillium a signé un contrat de retrait progressif en mai 2009.

Trillium alléguait que General Motors du Canada Limitée (« **GMCL** ») a violé la *Loi Arthur Wishart de 2000 sur la divulgation relative aux franchises*, L.O. 2000, c. 3 (la « **Loi Wishart** ») ainsi que les lois similaires de l'Alberta et de l'Île-du-Prince-Édouard quand elle a présenté le contrat de retrait progressif aux concessionnaires en mai 2009. GMCL a déposé une demande reconventionnelle contre les membres du groupe et les concessionnaires-exploitants des membres du groupe. La demande reconventionnelle alléguait qu'en demeurant dans le recours collectif contre GMCL, les membres du groupe enfreignaient le contrat de retrait progressif.

Trillium alléguait également que les services du cabinet d'avocats Cassels Brock & Blackwell LLP (« **Cassels** ») avaient été retenus pour représenter les intérêts des concessionnaires dans l'éventualité d'une restructuration de GMCL et que Cassels avait manqué de ce faire comme il fallait. Trillium cherchait à obtenir des dommages-intérêts de Cassels au nom du groupe pour rupture de contrat, négligence et manquement à des obligations fiduciaires.

L'instance a été certifiée comme recours collectif en 2011. Les étapes du processus de litige ont compris un procès de 41 jours à la fin de 2014, des appels déposés à la Cour d'appel et une demande d'autorisation d'interjeter appel auprès de la Cour suprême du Canada. Un jugement final sur le fond a maintenant été rendu, comme décrit ci-dessous.

Le jugement de la Cour :

Le litige a déterminé que GMCL n'avait pas violé la *Loi Wishart*. Ainsi, la demande contre GMCL a été rejetée. La demande reconventionnelle de GMCL a également été rejetée.

En ce qui concerne Cassels, le litige a déterminé que Cassels avait fait preuve de négligence et violé ses obligations contractuelles et fiduciaires envers les concessionnaires qui avaient retenu les services de Cassels. Le juge a condamné Cassels à verser des dommages-intérêts d'un montant total de 45 millions de dollars, sous réserve d'une réduction additionnelle possible par le juge de première instance, tel qu'indiqué plus en détail ci-dessous. La Cour d'appel a réduit le montant total des dommages-intérêts de 45 millions de dollars à 36,9 millions de dollars, sous réserve encore une fois d'une réduction additionnelle possible par le juge de première instance (le « **montant du jugement** »).

Les membres du groupe ayant droit à une partie du montant du jugement sont **uniquement les membres du groupe qui avaient retenu les services de Cassels**. Ces membres du groupe sont : (a) les concessionnaires qui : (i) avaient envoyé à CADA le formulaire joint au mémorandum en date du 4 mai 2009 ou du 13 mai 2009 que CADA avait envoyé aux concessionnaires à cette fin; et/ou (ii) avaient envoyé des fonds à CADA en vertu du mémorandum en date du 4 mai 2009 ou du 13 mai 2009 (définis comme étant les « **concessionnaires ayant rempli le formulaire de**

participation »); et (b) les concessionnaires Saturn. En d'autres mots, seuls les concessionnaires ayant rempli le formulaire de participation et les concessionnaires Saturn recevront une part du montant du jugement que devra verser Cassels.

Comme décrit ci-dessous, le juge de première instance déterminera, lors d'une audience future, l'évaluation quantitative finale des dommages-intérêts (sous réserve d'un plafond de 36,9 millions de dollars) à être versés aux concessionnaires ayant rempli le formulaire de participation et aux concessionnaires Saturn.

Audience pour déterminer le montant des dommages-intérêts et approuver la distribution et les honoraires des avocats du groupe :

Le 27 juillet 2018 à 10h00 (HAE) aura lieu une audience devant la Cour supérieure de justice de l'Ontario (la « **motion concernant les dommages-intérêts** ») lors de laquelle : (i) le juge de première instance rendra une décision quant à la détermination finale des dommages-intérêts; (ii) les avocats du groupe chercheront à obtenir l'approbation du juge pour leurs honoraires et le remboursement des débours qu'ils ont engagés; (iii) les avocats du groupe demanderont l'approbation du juge pour la méthode de distribution des dommages-intérêts; (iv) les avocats du groupe demanderont l'approbation du juge pour le remboursement des contributions des membres du groupe au financement du recours collectif; (v) le juge de première instance déterminera qui devra payer les frais liés à l'administration de la distribution. L'audience aura lieu à 330, avenue University, 8^e étage, Toronto, Ontario.

Lors de l'audience, les avocats du groupe demanderont l'approbation des honoraires prévus dans leur mandat avec le représentant du groupe, Trillium, soit 20 % du montant du jugement, plus la TVH, plus tous les dépens octroyés par le tribunal à Trillium. De plus, les avocats du groupe demanderont l'approbation du remboursement des débours qu'ils ont engagés. Les avocats du groupe demanderont que les honoraires et débours soient déduits du montant du jugement. Les avocats du groupe demanderont aussi l'approbation du juge pour rembourser avec intérêts tout membre du groupe qui a contribué au financement des débours pour le recours collectif.

Les membres du groupe ont le droit de s'opposer à la demande relative aux honoraires ou de la commenter par écrit en écrivant aux avocats du groupe. Tous les commentaires doivent être soumis par écrit d'ici le 13 juillet 2018. Tous les commentaires reçus avant cette date seront remis au tribunal.

Informations et questions additionnelles :

Pour plus de renseignements au sujet du présent avis, vous pouvez communiquer avec :

- Andy Seretis (aseretis@sotosllp.com) de Sotos LLP | 180, rue Dundas Ouest, bureau 1200, Toronto (Ontario) M5G 1Z8 | Tél. : 416 977-0007 | Téléc. : 416 977-0717 | www.sotosllp.com
- Michael Statham (mstatham@weirfoulds.com) ou Marie-Andrée Vermette (mavermette@weirfoulds.com) de WeirFoulds LLP, 66, rue Wellington Ouest, bureau

4100, B.P. 35, Toronto-Dominion Centre, Toronto (Ontario) M5K 1B7 Canada | Tél. : 416 365-1110 | Téléc. : 416 365-1876 | www.weirfoulds.com

La déclaration et d'autres documents reliés à l'instance peuvent être consultés à la Cour supérieure de justice de l'Ontario, au 393, avenue University, 10^e étage, Toronto, Ontario, M5G 2J6 et sur le site internet de Sotos LLP, à l'adresse <https://sotosclassactions.com/cases/current-cases/gm-dealers-claim/>.

VEUILLEZ NE PAS COMMUNIQUER PAR TÉLÉPHONE avec la Cour supérieure de justice de l'Ontario ou son greffier. Ces personnes ne seront pas en mesure de répondre à vos questions au sujet de l'action.

Date : 25 mai 2018

Le présent avis a été approuvé par la Cour supérieure de justice de l'Ontario.